



ELECTION NOT TO BE AN ASSOCIATED CORPORATION

- This form cancels and replaces the previous version.
- For use by a Canadian-controlled private corporation (the "third corporation") to elect under subsection 256(2) not to be associated with either of two other corporations for the purposes of section 125 where these two corporations:
 - would, but for subsection 256(2), not be associated with each other at any time, and
 - are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the third corporation at that time.
- The third corporation may elect in respect of many corporations on the same form.
- The election should be in respect of the taxation year that includes that time, and is applicable,
 - to the 1989 and subsequent taxation years where
 - the taxation years of all three corporations commenced after 1988;
 - at least one of the corporations was incorporated, or was formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988;
 - at least one of the corporations acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length, all or substantially all of the assets used by it in its business; or
 - the 1989 taxation year of at least one of the corporations did not end on approximately the same calendar date in 1989 as the calendar date in 1987 on which a 1987 taxation year, if any, of that corporation ended; and
 - in any other case, to the 1990 and subsequent taxation years.
- The third corporation's business limit for that year shall be deemed to be nil.
- One completed copy of this election is to be filed for each corporation to which the election applies with the third corporation's income tax return (form T2) for the taxation year.
- A new election is required to be filed in respect of each taxation year to which it is to apply.
- Sections and subsections referred to in this form are those of the Income Tax Act.

Name of third corporation (print)						Corporation account number					
Taxation year of the corporation from:		Day	Month	Year	to	Day	Month	Year			
				1 9				1 9			

Information on the other corporations that would, but for this election, be deemed to be associated with each other.
(if space is insufficient, attach a separate sheet.)

Name of corporation (print)	Taxation Centre	Taxation year end			Corporation account number
		Day	Month	Year	

ELECTION AND CERTIFICATION

The above-named third corporation hereby elects under subsection 256(2) of the Income Tax Act not to be associated with the other corporations referred to in this election.

I hereby certify that the information given in this election, and in any documents attached, is true, correct and complete in every respect.

Date	Signature of Authorized Officer	Position or Office
------	---------------------------------	--------------------



CHOIX DE NE PAS ÊTRE UNE CORPORATION ASSOCIÉE

- La présente version annule et remplace la version précédente.
- À l'usage d'une corporation privée dont le contrôle est canadien (la « tierce corporation ») pour choisir, en vertu du paragraphe 256(2), aux fins de l'article 125, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de deux autres corporations
 - qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était du paragraphe 256(2), et
 - qui sont associées à ce moment-là à la tierce corporation ou réputées l'être en application de ce paragraphe.
- La tierce corporation peut faire un choix relativement à plusieurs corporations sur la même formule.
- Le choix doit être fait pour l'année d'imposition qui comprend ce moment-là, et il est applicable
 - aux années d'imposition 1989 et suivantes dans les cas où
 - les années d'imposition des trois corporations ont commencé après 1988,
 - au moins une des corporations a été constituée, ou a été formée à la suite d'une fusion, après le 10 février 1988,
 - au moins une des corporations a acquis après le 10 février 1988 d'une personne ayant un lien de dépendance avec elle la totalité ou presque des biens qu'elle utilise dans son entreprise, ou
 - l'année d'imposition 1989 d'au moins une des corporations ne s'est pas terminée, en 1989, à peu près à la même date que s'est terminée, en 1987, l'année d'imposition 1987, s'il en est, de la corporation.
 - aux années d'imposition 1990 et suivantes dans tous les autres cas.
- Le plafond des affaires pour l'année d'imposition visée par le choix de la tierce corporation est réputé nul.
- Il faut produire un exemplaire de la formule T2144 dûment remplie pour chaque corporation pour laquelle le choix est fait avec la déclaration de revenus de la tierce corporation (formule T2) pour l'année d'imposition.
- Il faut produire un nouveau choix pour chaque année d'imposition pour laquelle il doit s'appliquer.
- Les articles et paragraphes mentionnés dans la présente formule sont des articles et paragraphes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Raison sociale de la tierce corporation (en lettres moulées)						Numéro de compte de la corporation									
Année d'imposition de la corporation du :		Jour		Mois		Année		au		Jour		Mois		Année	
						1 9		au						1 9	

Renseignements sur les autres corporations qui, si ce n'était du présent choix, seraient réputées associées l'une à l'autre.
(Si l'espace est insuffisant il faut produire une feuille avec la présente formule.)

Raison sociale de la corporation (en lettres moulées)	Centre fiscal	Fin d'année d'imposition			Numéro de compte de la corporation
		Jour	Mois	Année	

CHOIX ET ATTESTATION

La tierce corporation ci-dessus choisit ici, en vertu du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de ne pas être associée aux autres corporations mentionnées dans la présente formule.

J'atteste par les présentes que les renseignements donnés ci-dessus, et dans tous documents ci-joints, sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Date	Signature du dirigeant autorisé	Titre ou poste